

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER

N°	930506
DATE	ES/CN

A R R E T E

autorisant le changement d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la Commune de PAUSSAC et SAINT VIVIEN

* * *

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier et notamment son article 106;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment son article 28;

VU le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier;

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries Extractives;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1987 autorisant Monsieur Marcel LARGE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit "Les Carrières" sur le territoire de la commune de PAUSSAC-et-SAINT-VIVIEN;

VU la demande présentée le 24 juin 1991, complétée le 16 décembre 1992 et enregistrée le 16 décembre 1992 par laquelle la S.A.R.L. LARGE et BORDE domiciliée à PAUSSAC-et-SAINT-VIVIEN sollicite l'autorisation d'exploiter ladite carrière;

VU l'acte de cession du droit d'exploitation de la carrière établi par Monsieur Eugène Marcel LARGE au profit de la S.A.R.L. LARGE et BORDE;

VU l'avis exprimé par Monsieur le Maire de PAUSSAC-et-SAINT-VIVIEN au cours de l'instruction réglementaire;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

A R R E T E :

Article 1er - La S.A.R.L. LARGE et BORDE domiciliée à PAUSSAC-et-SAINT-VIVIEN est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire de la commune de PAUSSAC-et-SAINT-VIVIEN au lieu-dit "Les Carrières" dont l'exploitation a été précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 11 septembre 1987 au bénéfice de Monsieur Marcel LARGE.

Article 2 - Conformément au plan joint à la demande lequel doit rester annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle cadastrée dans la section AR sous le n° 154.

La superficie globale approximative s'élève à 6 418 m².

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1987.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

Article 4 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation doit être conduite, et les terrains exploités doivent être réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières suivantes :

- a - la hauteur exploitée ne doit pas dépasser 8 m compte tenu d'une épaisseur de terres de découverte de 4 m;
- b - l'accès à la carrière doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante, pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation, des panneaux doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

- c - l'exploitation doit être entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du Titre de Sécurité et Salubrité Publiques SSP-1-R du Règlement Général des Industries Extractives, les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Des pancartes, placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses, doivent signaler la présence de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures, et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines.

L'exploitation, le mouvement et le stockage des terres de découverte, la remise en état des lieux, doivent se faire dans les conditions prévues et décrites dans le document notice d'impact joint au dossier du demandeur et notamment :

- l'exploitation du plafond de l'ancienne carrière souterraine ne doit être commencé qu'après remblayage de la cavité, et selon la méthodologie exposée dans le dossier;
- les fronts, en fin d'exploitation, doivent être portés à la pente de 45°;
- les déchets d'exploitation doivent être répartis uniformément sur le carreau de la carrière. Les terres de découverte, qui sont conservées en totalité, doivent être régalandées sur lesdits déchets;
- la surface ainsi traitée doit être plantée d'espèces végétales adaptées.

Article 5 - La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régalandiser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires doit être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des Installations Classées.

Article 6 - Des panneaux A 14 doivent être placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Article 7 - En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit se conformer aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir Monsieur le Maire de PAUSSAC-et-SAINT-VIVIEN, qui doit aviser le service intéressé de la Direction Régionale du Ministère de la Culture à BORDEAUX, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et l'étude des trouvailles puissent être prises.

Article 8 - Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous éléments d'appréciation.

Article 9 - Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

....

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 10 - La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement doivent faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux au service compétent de la Préfecture conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié par le décret n° 85-448 du 23 avril 1985.

Article 11 - L'exploitant doit se conformer aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

Article 12 - Le présent arrêté doit être notifié à la S.A.R.L. LARGE et BORDE.

Il doit être inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Un extrait doit en être publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal local, et affiché dans la commune de PAUSSAC-et-SAINT-VIVIEN par les soins du maire.

- Article 13 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne;
- Monsieur le Maire de PAUSSAC-et-SAINT-VIVIEN;
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement;
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;
 - Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le 28 AVR. 1993

Pour le Préfet

et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY

Pour ampliation

Pour le Préfet

et par déléguation,

Le Directeur des Actions de l'Etat,



Georges GALDRAT